

Art. 4 — Ces indemnités seront supportées par les budgets des communes et des circonscriptions intéressées.

Art. 5 — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Lomé, le 7 août 1967

Lt. Cl. E. Eyadéma

Par le Président de la République :

Le ministre de l'intérieur,
Chef de Bataillon J. Assila

DECRET N° 67-166 du 10-8-67 modifiant le régime des liqueurs similaires de l'absinthe.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 portant dissolution du comité de réconciliation nationale et formation du gouvernement;

Vu la loi du 16 mars 1951 relative à l'interdiction de la fabrication, de la vente en gros et au détail ainsi que la circulation de l'absinthe et des liqueurs similaires;

Vu l'arrêté n° 241 du 30 novembre 1922 promulguant au Togo le décret du 2 septembre 1922 prohibant l'importation, la circulation, la vente et la détention au Togo des alcools de traite de toute nature et des boissons auxquelles sont mélangés ces sortes d'alcools;

Vu l'arrêté n° 334 du 11 juin 1938 promulguant au Togo le décret du 7 avril 1938 modifiant le décret du 24 octobre 1922 fixant les caractères des liqueurs similaires de l'absinthe;

Vu le décret n° 55-573 du 20 mai 1955 modifiant le décret n° 54-947 du 14 septembre 1954 relatif à l'importation de certaines boissons alcooliques au Togo;

Sur proposition du ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — L'article premier, alinéa 3 du décret du 24 octobre 1922 fixant les caractères des liqueurs similaires de l'absinthe, modifié par le décret du 7 avril 1938, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article premier

Alinéa 3 : Par dérogation aux dispositions qui précèdent, ne sont pas considérées comme liqueurs similaires de l'absinthe, les liqueurs anisées d'une richesse alcoolique comprise entre 40 degrés et 45 degrés figurant sur une liste établie par arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan après avis du ministre de la santé publique ».

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 10 août 1967

Lt. Cl. E. Eyadéma

DECRET N° 67-167 du 10-8-67 portant création d'une Ecole Nationale d'Agriculture.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967;
Sur proposition du ministre de l'économie rurale;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Il est créé une Ecole Nationale d'Agriculture située à Tové (Palimé).

Cette école forme essentiellement :

Des ingénieurs-adjoints d'agriculture,

Des ingénieurs-adjoints des eaux et forêts.

Elle peut également former des agents des cadres moyens pour la profession agricole : Société régionale d'aménagement et de développement (SORAD), Coopératives agricoles, Crédit agricole, etc...

Suivant les besoins, d'autres modes de formation professionnelle pourront être mis en place et d'autres établissements créés.

L'école nationale d'agriculture de Tové prête son concours pour toutes les formations agricoles, au personnel d'autres départements : personnel enseignant notamment ainsi que pour les stages de réimprégnation des agents en service. A cet effet, des stages pratiques et théoriques sont organisés et de la documentation technique est diffusée.

Art. 2 — L'enseignement et la formation professionnelle agricoles, sont organisés et contrôlés par le ministre de l'économie rurale, avec le concours du ministre de l'éducation nationale et des services techniques intéressés.

Art. 3 — L'école nationale d'agriculture de Tové assure en trois ans, la préparation au diplôme d'ingénieur-adjoint.

Plus tard, elle pourra former des ingénieurs.

Art. 4. — Le nombre des places est fixé chaque année par le ministre de l'économie rurale sur proposition du directeur de l'école. Une ou deux places seront réservées aux candidats provenant du centre d'apprentissage agricole.

L'école nationale d'agriculture de Tové peut recevoir des élèves originaires d'autres Etats, à condition qu'ils soient titulaires d'une bourse de leur pays d'origine. Ces élèves devront remplir les conditions générales exigées pour l'admission. Il leur est délivré le diplôme de l'école nationale d'agriculture de Tové.

Art. 5. — Les élèves de l'école nationale d'agriculture de Tové sont recrutés sur concours parmi les titulaires du B.E. ou du B.E.P.C. et des élèves de 3^e année du centre d'apprentissage agricole.

Les candidats doivent produire :

Une demande d'inscription sur papier libre, adressée au ministre de l'économie rurale, précisant leur domicile en vue de convocations ultérieures ;

Un bulletin de naissance ou toute pièce administrative en tenant lieu ;

Un certificat médical attestant qu'il n'est atteint ni d'affection tuberculeuse ni d'aucune maladie ou infirmité. Les candidats admis seront soumis, à leur arrivée à l'Ecole nationale d'Agriculture de Tové à une contre-visite médicale complète ;

Une copie certifiée conforme du B.E. ou du B.E.P.C ;
Un certificat de nationalité ;

Un certificat de bonne conduite, délivré par le directeur de l'établissement scolaire où le candidat a accompli sa dernière année d'études, comportant des indications précises sur son caractère et ses aptitudes.

Toutes ces pièces doivent avoir moins de trois mois de date.

Art. 6. — Le concours de recrutement a lieu chaque année à une date et dans les centres fixés par le ministre de l'économie rurale sur la proposition du directeur de l'école.

La décision est prise 3 mois au moins avant la date des épreuves ; elle fixe le nombre des places mises au concours.

Art. 7. — Les épreuves du concours, dont les sujets, du niveau de la classe de 3^e des lycées et collèges, sont proposées par la direction de l'enseignement, comprennent :

Une épreuve de français : dissertation ou narration.
durée 2 heures.
coefficient 2

Une épreuve de mathématiques comportant un problème de géométrie et un problème d'arithmétique, d'algèbre ou de trigonométrie.

durée 2 heures.
coefficient 2

Une épreuve de sciences physiques et naturelles :
durée 2 heures.
coefficient 3

Pour les candidats provenant du centre d'apprentissage agricole, les épreuves comporteront en plus des matières énumérées ci-dessus :

Une épreuve à caractère technique : choisie parmi un ou plusieurs des enseignements techniques donnés au C.A.A.

durée 2 heures.
coefficient 3

Art. 8. — Le texte de chaque épreuve est placé dans une enveloppe portant mention de la matière faisant l'objet de l'épreuve. Les trois enveloppes destinées à un même centre d'examen, sont ensuite placées sous pli unique cacheté adressé au président de la commission de chaque centre d'examen.

Art. 9 — Les commissions de surveillance sont nommées pour chaque centre par le ministre de l'économie rurale.

Elles comprennent :

Président :

Le chef de circonscription administrative ou son représentant.

Membres :

Le directeur d'un établissement d'enseignement secondaire ou son représentant

Le représentant de la direction des services agricoles

Un conseiller municipal ou un conseiller de circonscription.

Art. 10 — La correction des épreuves et le classement des candidats sont effectués par une commission qui se réunit au ministère de l'économie rurale sur convocation de son président.

Cette commission est constituée par décision du ministre de l'économie rurale. Elle comprend :

Président :

Le directeur de l'enseignement ou son représentant.

Membres :

Le directeur de l'école nationale d'agriculture de Tové

Le directeur des services agricoles

3 professeurs du second degré.

Art. 11 — Les épreuves sont cotées de 0 à 20 ; le nombre minimum de points exigé pour l'admission est 70 pour les candidats venant de l'enseignement secondaire et 100 pour les candidats provenant du centre d'apprentissage agricole. La note 0 est éliminatoire si elle est maintenue après délibération de la commission de classement. A l'issue de ses travaux, la commission adresse au ministre de l'économie rurale la liste des candidats admis par ordre de mérite, ainsi que les compositions et le procès-verbal de la séance.

Art. 12 — En cas de défaillance de candidats admis, sur la liste principale, le ministre de l'économie rurale peut prononcer l'admission des suivants de la liste supplémentaire par ordre de mérite, dans les conditions prévues à l'article 11.

Art. 13 Les dates d'entrée et de sortie sont fixées par le ministre de l'économie rurale sur proposition du directeur de l'école.

Le programme de l'école et la répartition générale des matières figurent en annexe au présent décret.

Art. 14 — Les travaux pratiques sont conduits par du personnel spécialisé sous la direction des chargés de cours correspondants. Ils donnent lieu à l'attribution d'une note de travaux pratiques.

Les élèves effectuent des voyages d'études dans les réalisations agricoles ou forestières.

Art. 15 — Au cours de leur scolarité, les élèves subissent des examens théoriques et des examens pratiques qui sont organisés par le Règlement Intérieur de l'école. La moyenne de 10/20 est exigée pour pas-

ser d'une année à l'autre, le redoublement d'une classe pourra être autorisé sur avis du conseil des professeurs et décision du ministre de l'économie rurale. Les élèves qui ne sont pas admis à redoubler, sont exclus de l'Etablissement.

Art. 16 — A chaque élève est attribué un carnet de notes qui le suit pendant toute sa scolarité et sur lequel figurent les notes trimestrielles et annuelles obtenues pour chaque matière donnant lieu à enseignement, les notes trimestrielles de conduite et d'aptitude, ainsi que les appréciations des professeurs et du directeur de l'école.

A la fin de chaque trimestre et en fin d'année scolaire un bulletin de notes est adressé aux familles ou aux gouvernements intéressés.

Chaque trimestre, les élèves ayant obtenu une note de conduite au moins égale à 16, une moyenne trimestrielle au moins égale à 14, sans qu'aucune moyenne soit inférieure à 7, sont inscrits au Tableau d'Honneur de l'école.

Art. 17 — Les études sont sanctionnées par le Diplôme d'Ingénieur-Adjoint avec option agriculture ou eaux et forêts.

Le diplôme ci-dessus fait l'objet d'annexe au présent décret.

Les élèves non diplômés obtiennent un certificat de scolarité délivré par le directeur de l'école nationale d'agriculture de Tové.

Art. 18 — Le régime de l'école est l'internat.

Un Règlement Intérieur fixera les obligations des élèves, le régime de l'internat, la nourriture, les vêtements, etc...

Art. 19 — Les manquements à la discipline ou un travail insuffisant sont sanctionnés de la manière suivante :

1^o — La consigne avec tâche infligée par le directeur ;

2^o — La réprimande, infligée par le directeur ;

3^o — Le blâme avec inscription au dossier scolaire infligé par le directeur, après avis du conseil des professeurs ;

4^o — L'exclusion temporaire pendant 5 jours sur décision du directeur ;

5^o — L'exclusion définitive prononcée par le ministre de l'économie rurale sur avis motivé du conseil des professeurs.

Art. 20 — Le personnel de l'école nationale d'agriculture de Tové est placé sous l'autorité d'un directeur nommé par décret du Président de la République sur proposition du ministre de l'économie rurale.

Ce personnel comprend :

Un directeur des études qui assurera également un enseignement technique ;

Un ou deux chargés de cours d'instruction générale choisis parmi les professeurs du second degré. Le contrôle pédagogique de ces professeurs est du ressort du ministère de l'éducation nationale ;

Deux professeurs d'enseignement technique agricole choisis dans la hiérarchie des ingénieurs d'agriculture ;

Un responsable de l'enseignement forestier choisi parmi les ingénieurs des eaux et forêts ;

Un économiste ;

Un adjoint-technique chargé des travaux pratiques ;

Un responsable des ateliers bois et fer ;

Un secrétaire dactylographe, etc...

Ce personnel de l'école est nommé par arrêté du ministre de l'économie rurale.

Art. 21. — L'enseignement technique spécialisé pourra être assuré par des agents des services et organismes techniques intéressés. Il pourra en être de même pour certains cours d'enseignement général.

Le directeur pourra assurer certains cours.

Art. 22. — Le personnel enseignant de l'école, réuni pour délibérer sous la présidence du directeur de l'école prend le nom de *Conseil des Professeurs*. Il se réunit chaque fois que les circonstances l'exigent sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour ; un secrétaire de séance est nommé qui établit un procès-verbal de la réunion.

Le conseil des professeurs donne son avis sur toutes les questions d'ordre matériel et éducatif intéressant l'école. Il prend toutes les mesures concernant la discipline intérieure et générale, arrête les notes trimestrielles et le classement des élèves.

Le conseil des professeurs établit une fiche pour chaque élève faisant mention de ses aptitudes et de son comportement.

Art. 23. — Il est constitué un *Conseil de Perfectionnement* de l'école qui comprend :

Le ministre de l'économie rurale ou son représentant ;

Le directeur des services agricoles ;

Le directeur de l'enseignement ou son représentant ;

Le chef du service des eaux et forêts ;

Le directeur de l'école nationale d'agriculture de Tové ;

Le directeur de la fonction publique ;

Le directeur du plan ;

Un représentant de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie ;

Un représentant des anciens élèves.

La présidence est assurée par le ministre de l'économie rurale ou son représentant.

ANNEXE II
Ecole nationale d'agriculture de Tové
REPARTITION HEBDOMADAIRE

	1 ^{re} année	2 ^e année		3 ^e année		Total
I — FORMATION GENERALE						
Français	5 h	3 h		2 h		10 h
Mathématiques	4	4		2		10
Sciences naturelles	2	1		—		3
Sciences physiques	2	2		—		4
Instruction civique et morale	1	—		—		1
Géographie physique et humaine	1	1		1		3
Total formation générale	15 h	11 h		5 h		31 h
II — FORMATION TECHNIQUE THEORIQUE						
		A	EF	A	EF	
Agriculture générale	3 h	2 h	—	—	—	5 h
Génétique — Expérimentation	—	1	—	1	—	2
Génie rural — Hydraulique agricole	—	1	1	1	1	2
Pédologie	1	—	—	—	—	1
Etude des productions agricoles	—	5	—	—	—	5
Protection des végétaux	—	1	—	1	—	2
Topographie — Arpentage	1	2	—	—	—	3
Zootéchnie — Elevage — Médecine vétérinaire	1	—	—	—	—	1
Réglementation — Conditionnement	—	1	—	2	—	3
Crédit agricole — Coopération — Comptabilité	—	1	1	3	—	4
Economie rurale — Planification — Psychologie rurale — Vulgarisation agricole	—	—	—	7	—	7
Monographie — Enquêtes — Statistiques agricoles	—	—	—	2	—	2
Sylviculture — Sciences forestières	—	—	9	—	15	24
Pisciculture	—	1	1	—	—	1
Total formation technique	6 h	15 h	12 h	17 h	16 h	
Total formation théorique	21 h	26 h	23 h	22 h	21 h	
III — TRAVAUX PRATIQUES — MANIPULATIONS						
Travaux pratiques agricoles	9 h	7 h	—	11 h	—	27 h
Travaux pratiques forestiers	1	—	10	—	12	23
Travaux pratiques d'élevage	1	—	—	—	—	23
Rapports hebdomadaires	1	1	1	1	1	1
Exercices d'enseignement général	4	3	3	2	2	
Etudes et travaux personnels	2	2	2	3	3	
Total travaux pratiques	18 h	13 h	16 h	17 h	18 h	
TOTAL GENERAL HEBDOMADAIRE	39 h	39 h	39 h	39 h		

ANNEXE III

Diplôme d'ingénieur-adjoint d'agriculture

Article premier — Il est créé au Togo un diplôme d'ingénieur-adjoint d'agriculture. Ce diplôme est décerné à l'issue d'un examen qui a lieu chaque année à une date fixée par le ministre de l'économie rurale, sur proposition du directeur des services agricoles.

Art. 2 — La surveillance et la correction des épreuves écrites sont effectuées par une commission qui se réunit dans les locaux de l'école nationale d'agriculture de Tové sur convocation de son président.

Cette commission est constituée par décision du ministre de l'économie rurale, sur proposition du directeur des services agricoles et du chef de service des eaux et forêts.

La commission fait également fonction du jury pour la partie orale de l'examen.

La commission est investie des mêmes pouvoirs en ce qui concerne le diplôme d'ingénieur-adjoint des eaux et forêts qui fait l'objet de l'annexe n° IV.

La commission comprend :

Un représentant du ministre de l'économie rurale *Président*

Un représentant de la direction des services agricoles

Un représentant du service des eaux et forêts

Le directeur de l'école nationale d'agriculture

Un ingénieur d'agriculture n'appartenant pas au personnel de l'école .

Un ingénieur des eaux et forêts n'appartenant pas au personnel de l'école .

Membres

Art. 3 — Les coefficients et la durée des épreuves sont déterminés conformément au tableau ci-après.

Nature des épreuves	Durée	Coef.
<i>Epreuves écrites</i>		
Epreuve d'Agriculture sur un sujet de synthèse Economie rurale — Planification — Vulgarisation	3 h	5
Crédit agricole — Coopération — Comptabilité	2	3
Génie rural-Hydraulique-Expérimentation	2	2
Rapport à caractère technique	1	1
	1	1
<i>Epreuves orales et pratiques</i>		
Travaux pratiques agricoles (y compris protection des végétaux et reconnaissance de plantes)	3	
Travaux pratiques de topographie	2	
Exposé oral à caractère agricole	3	
<i>Moyenne générale des 3 années pour l'enseignement général et technique théorique</i>	2	
<i>Moyenne générale des 3 années pour les travaux pratiques, manipulations, rapports</i>	3	
Total des coefficients		25

Art. 4 — L'épreuve d'agriculture portera sur un sujet permettant la synthèse de plusieurs cours : agriculture générale, pédologie, géographie, étude des productions agricoles, etc.. Ce sera par exemple une question sur le programme de développement d'une région déterminée faisant appel à un ensemble de connaissances générales et techniques.

Cette épreuve est destinée à juger de l'esprit de synthèse du candidat, de son degré d'assimilation des enseignements reçus à l'école et diminuera l'importance relative de la mémoire.

Le même principe pourra être éventuellement appliqué à propos d'autres épreuves techniques telles que coopération, crédit, vulgarisation.

Le rapport technique, portant sur un cas concret doit permettre d'apprécier la faculté du candidat à rendre compte de faits précis d'une manière claire et concise, dans une langue simple et correcte.

Les travaux pratiques agricoles devront comporter, outre les exercices habituels : taille, semis repiquage, labour, conduite de tracteur, réglage d'appareils, détection de pannes, etc.. des reconnaissances de plantes courantes, de maladies et parasites importants ainsi que la manipulation des produits et des appareils de traitement.

Les travaux pratiques de topographie comporteront des exercices sur des cas concrets et sur le terrain : mesures de longueurs, d'angles, de surfaces, levés, etc..

L'exposé oral devra se faire à partir de cas concrets devant un auditoire supposé : cultivateurs, enfants des écoles, animateurs, agents d'encadrement, etc.. On notera plus particulièrement l'adaptation à cet auditoire, la clarté de l'exposé, sa force de persuasion, etc..

Art. 5 — Les sujets des épreuves sont choisis par le ministre de l'économie rurale sur proposition du directeur des services agricoles.

Les épreuves écrites et orales portent sur le programme de l'école nationale d'agriculture.

Art. 6 — Les épreuves sont cotées de 0 à 20 ; la moyenne exigée pour l'admission est de 10/20.

La note 5/20 est éliminatoire.

A l'issue de l'examen, la commission dresse la liste des candidats par ordre de mérite.

Il est délivré à tous les candidats ayant obtenu au moins la moyenne, le :

Diplôme d'ingénieur-adjoint d'agriculture faisant mention de la moyenne obtenue et du classement.

ANNEXE IV

Diplôme d'ingénieur-adjoint des eaux et forêts

Article premier — Il est créé au Togo un *Diplôme d'ingénieur-adjoint des eaux et forêts*.

Ce diplôme est décerné à l'issue d'un examen qui a lieu chaque année à une date fixée par le ministre de l'économie rurale, sur proposition du directeur des services agricoles.

Art. 2 — Les prescriptions de l'article 2 de l'annexe III concernant le diplôme d'ingénieur-adjoint d'agriculture sont applicables au diplôme d'ingénieur-adjoint des eaux et forêts.

Art. 3 — Les coefficients et la durée des épreuves sont déterminés conformément au tableau ci-après :

Nature des épreuves	Durée	Coef.
<i>Epreuves écrites</i>		
Epreuve forestière sur un sujet de synthèse	3 h	5
Droit forestier-Administration	2	3
Technologie et Economie forestières	2	2
Pisciculture et Génie forestier	1	1
Protection de la nature-Zoologie forestière-Zoologie cynégétique	1	1
<i>Epreuves orales et pratiques</i>		
Travaux pratiques de topographie		3
Travaux pratiques de sylviculture et de botanique		3
Travaux pratiques forestiers : cubage de bois, reconnaissance d'animaux-rédaction de procès-verbaux		2
<i>Moyenne générale des 3 années pour l'enseignement général et technique théorique</i>		2
<i>Moyenne générale des 3 années pour les travaux pratiques, manipulations, rapports</i>		3
Total des coefficients		25

Art. 4 — L'épreuve forestière portera sur un sujet permettant la synthèse de plusieurs cours : géographie générale et géographie forestière, pédologie, sylviculture, etc.. Ce sera par exemple une question sur le programme d'aménagement sylvicole d'une région déterminée, faisant appel à un ensemble de connaissances générales et techniques.

Cette épreuve est destinée à juger de l'esprit de synthèse du candidat, de son degré d'assimilation des enseignements reçus à l'école et diminuera l'importance relative de la mémoire.

Le même principe pourra être éventuellement appliqué à propos d'autres épreuves techniques telles que droit forestier, protection de la nature.

Les travaux pratiques de topographie porteront sur des cas concrets pris sur le terrain : mesures de longueurs, d'angles, de surfaces, levés, etc.

Les travaux pratiques de botanique et sylviculture ainsi que les travaux forestiers, pourront comporter des reconnaissances d'échantillons, des cubages, l'exécution de certaines opérations de pépinières éclaircies, marquages, etc.

On pourra également faire rédiger des procès-verbaux par les candidats à partir de cas concrets pour apprécier notamment leur clarté dans la relation de faits précis.

Art. 5 — Les sujets des épreuves sont choisis par le ministre de l'économie rurale, sur proposition du chef de service des eaux et forêts.

Les épreuves écrites et orales portent sur le programme de l'école nationale d'agriculture.

Art. 6 — Les épreuves sont cotées de 0 à 20. La moyenne exigée pour l'admission est de 10/20.

La note 5/20 est éliminatoire.

A l'issue de l'examen, la commission dresse la liste des candidats par ordre de mérite.

Il est délivré à tous les candidats ayant obtenu au moins la moyenne exigée, le :

Diplôme d'ingénieur-adjoint des eaux et forêts faisant mention de la moyenne obtenue et du classement.

Remises gracieuses

Par décrets du Président de la République :

N° 67-162 du 5-8-67 — Une remise gracieuse de la totalité de sa peine est accordée au nommé Byll Sanvee Félicien, né à Agoué (Dahomey) en 1922, de Byll Gaston et de teue Sana Akouavi, condamné à 3 mois d'emprisonnement par arrêt n° 56 en date du 27 juillet 1967 de la cour d'appel, pour dénonciation calomnieuse.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

N° 67-163 du 5-8-67 — Une remise gracieuse de la totalité de sa peine est accordée au nommé Dotsé Théophile, âgé de 32 ans, né le 6 avril 1935 à Kouma-Tsamè (Klouto) de feu Dotsé Ambroise et de Lucie Adjoa, condamné à 1 an d'emprisonnement par arrêt n° 56 en date du 27 juillet 1967 de la cour d'appel, pour dénonciation calomnieuse.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Nomination

N° 78-PR-MFP du 4-8-67 — M. Dagadzi Barnabé, ingénieur principal des T.P. 3^e échelon, chef de l'arrondissement routes, ponts et aérodromes est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, directeur par intérim du service des travaux publics pendant l'absence de M. Luce André, titulaire d'un congé administratif.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Autorisations de paiement

N° 421-D-MFE-F du 5-8-67 — Est autorisé le paiement de la somme de un million sept cent cinquante mille (1.750.000) francs cfa au profit de l'agent comptable de l'ASECNA représentant le premier versement de 25% du montant total de sept millions (7.000.000) francs cfa objet du contrat spécial n° 1-67-AS-TG-ENA du 3-4-67 relatif à l'équipement radioélectrique des stations météorologiques d'Atakpamé et de Tabligbo.

La dépense qui est imputable au budget d'investissement, titre 1, chapitre 8, article 2, paragraphe 6, rubrique b, sera mandatée par les soins du service des finances et virée au compte n° 9.270.142 UTB Lomé.

N° 424-D-MFE-F du 5-8-67 — Est autorisé le paiement par virement au compte de la société « Philips TELECOMMUNICATIE INDUSTRIE », tenu chez la Rotterdamsche Bank N.V. à Amsterdam, de la somme de trois mille vingt sept florins, cinquante trois centimes (FL. 3.027,53) soit deux cent six mille quatre cent soixante dix huit (206.478) francs CFA, représentant les 10% de la valeur de matériel importé à Lomé en 1965 et destiné aux travaux de modernisation du réseau togolais de télécommunication.

Une somme totale de deux cent neuf mille quatre cent vingt (209.420) francs CFA, représentant le montant du principal et des frais de transfert des devises, sera mandatée au nom du directeur de la BIAO — Lomé, chargé des opérations dudit virement.

La dépense est imputable au budget général exercice 1967, chapitre premier, article 9.

N° 438-D-MFE-F du 11-8-67 — Est autorisé le paiement de la somme de cinq mille sept cents (5.700) dollars US, soit environ un million quatre cent dix mille neuf cent soixante dix huit (1.410.978) francs cfa, au nom du trésorier-payeur du Togo, pour régulariser le paiement effectué par anticipation en faveur de l'Institut Africain de Développement Economique et de Planification (IDEP) à son compte United Nations n° 1